

**ARRÊTÉ N° 20-AV00573**

**ACCORD DE VOIRIE**

**LE PONT-DE-CLAIX**

- AVENUE DES RESISTANTS
- RUE DES CITES MON LOGIS
- AVENUE RAFFIN CABOISSE
- AVENUE DU MAQUIS DE L'OISANS
- RUE GUYNEMER
- RUE CHOPIN
- RUE DU SOUVENIR

**Réseau gaz : création/suppression - Régularisation pipeline Total**

Référence :

**TRANSALPES SNC**

NM

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2020-DGASTM-78 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice technique centralisée du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Monsieur Eric MARCHAND, directeur du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain,

Considérant la demande enregistrée sous le n° DAET20-02142 en date du 22/10/2020 par laquelle TRANSALPES SNC, sis(e) chez TOTAL RAFFINAGE France – Plateforme de Feyzin CS 76022 69551 FEYZIN Cedex, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux à Le Pont-de-Claix,

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public routier et la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Autorisation

TRANSALPES SNC, ci-après dénommé(e) le titulaire, est autorisé(e) à réaliser sur le domaine public routier des travaux de Réseau gaz : création/suppression,

- AVENUE DES RESISTANTS - 112ml
- RUE DES CITES MON LOGIS - 20ml
- AVENUE RAFFIN CABOISSE - 140ml
- AVENUE DU MAQUIS DE L'OISANS - 87ml
- RUE GUYNEMER - 103ml
- RUE CHOPIN - 9ml
- RUE DU SOUVENIR - 225ml

, à Le Pont-de-Claix dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Nature des ouvrages

Conformément au dossier technique joint à la demande, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants :

Pipeline Total

Longueur total: 696ml.

La modification ou l'extension des ouvrages autorisés devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de Grenoble-Alpes Métropole.

**ARTICLE 3** : Sécurisation et signalisation de chantier

Le chantier devra être signalé conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

**ARTICLE 4** : Récolement

Le titulaire est tenu, dès l'achèvement des travaux, de rétablir dans leur état premier les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés au cours des travaux et de retirer la signalisation temporaire du chantier.

Il remet aux services de Grenoble-Alpes Métropole, dans les plus brefs délais après la date de fermeture du chantier, un plan de récolement comprenant les éléments du dossier technique fourni lors de la demande d'accord technique actualisés en fonction des travaux effectués. Ce plan est fourni sous forme de données numériques vectorielles géoréférencées pouvant être intégrées dans le système national de référence de coordonnées géographiques défini par le décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000.

Le cas échéant, il remet un plan de récolement des réseaux rencontrés dans lequel figure les câbles, conduites et autres ouvrages rencontrés au cours des travaux conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

**ARTICLE 5** : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire s'acquittera d'un droit dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la délibération du 6 juillet 2018 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter de l'année 2019 sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole dans la limite du plafond fixé par l'article R2333-114 du Code des Collectivités Territoriales. Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer chaque année.

**ARTICLE 6** : Responsabilité - Assurances

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de Grenoble-Alpes Métropole que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou du maintien de ses installations.

Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance.

Dans le cas où l'exécution de la présente autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions

techniques prédéfinies, le titulaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de 1 mois à l'expiration duquel Grenoble-Alpes Métropole pourra se substituer à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du titulaire.

Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du titulaire, dès lors que des travaux sont entrepris dans l'intérêt du domaine public routier et qu'ils constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Le présent accord technique ne vaut que sous réserve des droits des tiers et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou nationale lorsque les ouvrages sont également situés en bordure de celles-ci.

**ARTICLE 7** : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

**ARTICLE 9** : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

**Fait à Grenoble, le 22 octobre 2020**

**Pour le Président,**

**Eric MARCHAND,  
Directeur du Département Gestion de  
l'Espace Public Métropolitain.**



Arrêté notifié le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de Grenoble-Alpes Métropole ci-dessus désignée.

**Liste de diffusion**

La commune de Le Pont-de-Claix

Le bénéficiaire : [sylvie.cabane@total.com](mailto:sylvie.cabane@total.com)

[Valerie.yansounou@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:Valerie.yansounou@grenoblealpesmetropole.fr)